

Dernière modification en vigueur le 28 septembre 2009
Ce document a valeur officielle

c. V-1.1, r. 20

RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)



À la suite de la publication de l'Avis 11-320 du personnel des ACVM : Avis de modifications locales en Nouvelle-Écosse et au Yukon (Bulletin de l'Autorité du 15 novembre 2012, vol. 9, n° 46), le présent règlement a été mis à jour.

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«date du placement»: selon le cas, les dates suivantes:

- a) à l'égard d'une opération visée qui ne constitue pas un placement d'un bloc de contrôle, la date à laquelle l'émetteur, ou le porteur vendeur dans le cas du placement d'un bloc de contrôle, a placé le titre visé sous le régime d'une dispense de prospectus;
- b) à l'égard d'une opération visée qui constitue un placement d'un bloc de contrôle, la date à laquelle le porteur vendeur a acquis le titre visé;
- c) à l'égard d'une opération visée sur un titre sous-jacent qui ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle, la date à laquelle l'émetteur, ou le porteur vendeur dans le cas du placement d'un bloc de contrôle, a placé, sous le régime d'une dispense de prospectus, le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition qui a autorisé ou obligé, directement ou indirectement, le porteur à acquérir le titre sous-jacent;
- d) à l'égard d'une opération visée qui constitue un placement d'un bloc de contrôle portant sur un titre sous-jacent, la date à laquelle le porteur vendeur a acquis le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition qui a autorisé ou obligé, directement ou indirectement, le porteur à acquérir le titre sous-jacent;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«émetteur fermé»: les personnes et émetteurs suivants:

a) soit un émetteur fermé au sens de la législation en valeurs mobilières, à l'exclusion des paragraphes b et c;

b) soit un émetteur fermé au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (c. V-1.1, r. 21);

c) soit, en Ontario, aux fins de la définition de *private issuer* prévue à l'ancien Rule 45-501 Exempt Distributions de 1998 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au sens des dispositions transitoires relatives à l'Ontario prévues à l'annexe D, tel qu'il se lisait avant son abrogation le 30 novembre 2001, la personne qui remplit les conditions suivantes:

i) elle n'est ni un émetteur assujéti ni un fonds mutuel au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario;

ii) tous les titres en circulation qu'elle a émis sont:

A) assujétis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans ses documents constitutifs ou dans une ou plusieurs conventions entre elle et les porteurs;

B) la propriété véritable, directe ou indirecte, d'au plus 50 personnes, les cotitulaires inscrits comptant comme un seul propriétaire véritable et à l'exclusion:

I) soit de ses salariés ou d'une société du même groupe;

II) soit de ses anciens salariés ou de ceux d'une société du même groupe qui, pendant l'exercice de leurs fonctions, étaient directement ou indirectement propriétaires véritables d'au moins un de ses titres et ont continué à l'être de façon ininterrompue depuis la cessation de leurs fonctions;

iii) elle n'a pas placé de titres auprès du public;

«opération visée»: au Québec, une opération visée au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

«placement d'un bloc de contrôle»: l'opération visée au sens des dispositions de la législation en valeurs mobilières visées à l'Annexe A;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«*SEDAR*»: le système visé par le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (c. V-1.1, r. 2);

«*société fermée*»: une société fermée au sens de la législation en valeurs mobilières;

«*titre convertible*»: tout titre qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à souscrire ou à acquérir un autre titre de l'émetteur;

«*titre convertible à répétition*»: tout titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un autre titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à souscrire ou à acquérir un tel titre;

«*titre échangeable*»: tout titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

«*titre sous-jacent*»: tout titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux modalités d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

A.M. 2005-21, a. 1.1.

PARTIE 2 PREMIÈRE OPÉRATION VISÉE

2.1. Champ d'application

Au Manitoba, les articles 2.2 à 2.7 et 2.10 à 2.14 ne s'appliquent pas.

A.M. 2005-21, a. 2.1; A.M. 2009-05, a. 2.

2.2. Inapplication de dispositions relatives à la revente

En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, les dispositions de la législation en valeurs mobilières visées à l'Annexe C pour chacun de ces territoires ne s'appliquent pas.

A.M. 2005-21, a. 2.2; A.M. 2009-05, a. 3.

2.3. Application de l'article 2.5

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

Si un titre a été placé en vertu d'une des dispositions visées à l'Annexe D, la première opération visée sur ce titre est assujettie à l'article 2.5.

A.M. 2005-21, a. 2.3.

EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

2.4. Application de l'article 2.6

Si un titre a été placé en vertu d'une des dispositions visées à l'Annexe E, la première opération visée sur ce titre est assujettie à l'article 2.6.

A.M. 2005-21, a. 2.4.

2.5. Période de restriction

1) *L'opération visée est un placement qui ne nécessite pas de prospectus si elle est assujettie au présent article conformément à l'article 2.3 ou en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 2 soient remplies.*

2) *Pour l'application du paragraphe 1, les conditions sont les suivantes:*

1. *l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire du Canada et l'a été au cours des 4 mois précédant l'opération visée;*

2. *au moins 4 mois se sont écoulés depuis la date du placement;*

3. *lorsque la date du placement tombe le 30 mars 2004 ou, au Québec, le 14 septembre 2005, ou à une date ultérieure, et que l'une des conditions suivantes s'applique:*

i) *si l'émetteur était émetteur assujetti à la date du placement, le certificat représentant le titre, lorsqu'il existe, porte la mention suivante:*

«Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, le porteur du titre doit le conserver jusqu'au [indiquer ici la date tombant 4 mois plus un jour après la date du placement].»;

ii) *si l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date du placement, le certificat représentant le titre, lorsqu'il existe, porte la mention suivante:*

«Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, le porteur du titre doit le conserver durant un délai de 4 mois plus un jour après la plus éloignée des dates suivantes : i) [indiquer ici la date du placement]; ii) la date où l'émetteur est devenu émetteur assujetti dans une province ou un territoire.»;

3.1. *lorsque le titre est saisi dans un système d'inscription directe ou un autre système électronique d'inscription en compte ou que le souscripteur ou l'acquéreur n'a pas reçu directement de certificat représentant le titre, le souscripteur ou l'acquéreur a*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

reçu un avis écrit contenant la mention de restriction à la revente prévue à la disposition i ou ii du sous-paragraphe 3;

4. l'opération visée ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle;

5. aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé;

6. aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;

7. le porteur vendeur qui est dirigeant de l'émetteur ou initié à son égard n'a pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières.

3) Les sous-paragraphe 3 et 3.1 du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à l'opération visée sur un titre sous-jacent si ce titre est émis au moins 4 mois après la plus éloignée des dates suivantes:

a) la date du placement;

b) la date à laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujetti dans un territoire du Canada.

A.M. 2005-21, a. 2.5; A.M. 2009-05, a. 4.

2.6. Période d'acclimatation

1) L'opération visée est un placement qui ne nécessite pas de prospectus si elle est assujettie aux dispositions du présent article conformément à l'article 2.4 ou en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 3 soient remplies.

2) La première opération visée effectuée sur un titre après que l'émetteur ait cessé d'être une société fermée ou un émetteur fermé constitue un placement qui ne nécessite pas de prospectus, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 3 soient remplies.

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les conditions sont les suivantes:

1. l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire du Canada et l'a été au cours des 4 mois précédant l'opération visée;

2. l'opération visée ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle;

3. aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé;

4. aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;

5. le porteur vendeur qui est dirigeant de l'émetteur ou initié à son égard n'a pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières.

A.M. 2005-21, a. 2.6.

2.7. Dispense pour une opération visée dans le cas où l'émetteur devient émetteur assujéti après la date du placement

Le sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 de l'article 2.5, le sous-paragraphe 1 du paragraphe 3 de l'article 2.6 et le sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 de l'article 2.8 ne s'appliquent pas si l'émetteur est devenu émetteur assujéti après la date du placement par le dépôt d'un prospectus dans un territoire visé à l'Annexe B et qu'il est émetteur assujéti dans un territoire du Canada au moment de l'opération visée.

A.M. 2005-21, a. 2.7.

2.8. Dispense pour une opération visée effectuée par une personne participant au contrôle

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle ni au placement effectué par le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté pour liquider une dette contractée de bonne foi en vendant ou en offrant le titre sur lequel la sûreté garantissant la dette a été constituée de bonne foi lorsqu'il a acquis le titre dans le cadre du placement d'un bloc de contrôle, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 2 soient remplies.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les conditions sont les suivantes:

1. l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire du Canada et l'a été au cours des 4 mois précédant l'opération visée;

2. le porteur vendeur, le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté dans le cas d'un placement visant à liquider une dette a détenu le titre pendant au moins 4 mois;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

3. aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé;

4. aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;

5. le porteur vendeur n'a pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières.

3) Le porteur vendeur, ou le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté dans le cas d'un placement visant à liquider une dette, qui respecte les conditions visées au paragraphe 2 a les obligations suivantes:

a) établir et signer l'avis prévu à l'Annexe 45-102A1 au plus tôt le jour ouvrable précédant le dépôt de l'avis;

b) déposer l'avis au moyen de SEDAR au plus tard 7 jours avant la première opération visée sur le titre placé;

c) déposer, dans un délai de 3 jours après la réalisation de toute opération visée, une déclaration d'initié établie conformément au Formulaire 55-102F2, Déclaration d'initié, ou au Formulaire 55-102F6, Déclaration d'initié, prévus par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (c. V-1.1, r. 30).

4) L'avis déposé conformément au paragraphe 3 expire à la première des dates suivantes:

a) le 30^e jour après la date du dépôt;

b) la date à laquelle le porteur vendeur, le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté dépose la dernière déclaration d'initié portant sur la vente de tous les titres visés dans l'avis.

5) Le porteur vendeur, ou le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté, ne peut déposer un nouvel avis établi conformément à l'Annexe 45-102A1 et portant sur une catégorie de titres d'un émetteur assujetti tant que l'avis établi conformément à cette annexe à l'égard de cette catégorie qu'il a déposé antérieurement n'a pas expiré.

A.M. 2005-21, a. 2.8; A.M. 2009-05, a. 5.

2.9. Détermination des périodes

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

- 1) Pour l'application de l'article 2.5, 2.6 ou 2.8, la période au cours de laquelle l'une des parties à une fusion, à un regroupement d'entreprises, à une réorganisation ou à un arrangement était émetteur assujéti dans un territoire du Canada immédiatement avant cette opération peut être incluse pour déterminer la période durant laquelle l'émetteur était un émetteur assujéti dans un territoire du Canada, lorsqu'il a été partie à cette fusion, à ce regroupement d'entreprises, à cette réorganisation ou à cet arrangement.
- 2) Pour l'application de l'article 2.5 ou 2.8, la période de détention du titre par le porteur vendeur, lorsque le porteur vendeur l'a acquis d'une société du même groupe, peut inclure la période au cours de laquelle celle-ci l'a détenu.
- 3) Pour l'application de l'article 2.8, la période de détention du titre sous-jacent par le porteur vendeur peut inclure la période au cours de laquelle le porteur vendeur a détenu le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition.
- 4) Pour l'application du sous-paragraphe 2 du paragraphe 2 de l'article 2.8, la période de détention du titre par le créancier titulaire d'une sûreté peut inclure la période au cours de laquelle le débiteur l'a détenu.
- 5) Pour l'application du sous-paragraphe 2 du paragraphe 2 de l'article 2.8, la période de détention du titre sous-jacent par le créancier titulaire d'une sûreté peut inclure la période au cours de laquelle le débiteur a détenu le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition.

A.M. 2005-21, a. 2.9; A.M. 2009-05, a. 6.

2.10. Dispense pour une opération visée sur les titres sous-jacents dans le cas de titres convertibles, de titres échangeables ou de titres convertibles à répétition placés au moyen d'un prospectus

L'article 2.6 ne s'applique pas à l'opération visée sur un titre sous-jacent émis ou cédé conformément aux modalités d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- a) le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition a été placé au moyen d'un prospectus visé;
- b) l'opération visée ne constitue pas un placement d'un bloc de contrôle;
- c) l'émetteur du titre sous-jacent est émetteur assujéti au moment de l'opération visée.

A.M. 2005-21, a. 2.10.

2.11. Dispense pour une opération visée sur les titres acquis dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat

L'article 2.6 ne s'applique pas à l'opération visée sur le titre d'un initiateur lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- a) l'initiateur a déposé au moyen de SEDAR une note d'information relative à une offre publique d'échange ou de rachat qui se rapporte au placement du titre;
- b) l'opération visée ne constitue pas un placement d'un bloc de contrôle;
- c) l'initiateur était émetteur assujéti à la date de la première prise de livraison du titre de l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique

A.M. 2005-21, a. 2.11; A.M. 2009-05, a. 14.

2.12. Dispense pour une opération visée sur les titres sous-jacents dans le cas de titres convertibles, de titres échangeables ou de titres convertibles à répétition faisant l'objet d'une note d'information

L'article 2.6 ne s'applique pas à l'opération visée sur un titre sous-jacent émis ou cédé conformément aux modalités d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- a) l'initiateur a déposé au moyen de SEDAR une note d'information relative à une offre publique d'échange ou de rachat qui se rapporte au placement du titre convertible, du titre échangeable ou du titre convertible à répétition;
- b) l'opération visée ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle;
- c) l'initiateur était émetteur assujéti à la date de la première prise de livraison du titre de l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique;
- d) l'émetteur du titre sous-jacent est émetteur assujéti au moment de l'opération visée.

A.M. 2005-21, a. 2.12; A.M. 2009-05, a. 14.

2.13. Opération visée effectuée par un placeur

L'opération visée est un placement si elle est effectuée par un placeur sur un titre placé en vertu des dispositions visées à l'Annexe F.

A.M. 2005-21, a. 2.13.

2.14. Première opération visée sur les titres d'un émetteur non assujéti placés sous le régime d'une dispense de prospectus

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre placé sous le régime d'une dispense de prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) l'émetteur du titre:

i) soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;

ii) soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;

b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, des résidents du Canada:

i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10% des titres en circulation de la catégorie ou de la série;

ii) ne représentaient pas plus de 10% du nombre de propriétaires directs ou indirects des titres de la catégorie ou de la série;

c) l'opération visée est effectuée:

i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;

ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre sous-jacent lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition qui autorise ou oblige, directement ou indirectement, le porteur à acquérir le titre sous-jacent a été placé sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) l'émetteur du titre sous-jacent:

i) soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement du titre convertible, du titre échangeable ou du titre convertible à répétition;

ii) soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;

c) les conditions prévues au sous-paragraphe b du paragraphe 1 auraient été remplies à l'égard du titre sous-jacent au moment du placement initial du titre convertible, du titre échangeable ou du titre convertible à répétition;

d) la condition prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 est remplie.

A.M. 2005-21, a. 2.14.

PARTIE 3 DISPENSE

3.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

A.M. 2005-21, a. 3.1.

PARTIE 4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1. Date d'entrée en vigueur

(Omis).

A.M. 2005-21, a. 4.1.

EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

ANNEXE A PLACEMENT D'UN BLOC DE CONTRÔLE

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
<i>Alberta</i>	<i>Définition de «control person» prévue au paragraphe l de l'article 1 et sous-paragraphe iii de la définition de «distribution» prévue au paragraphe p de l'article 1 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4)</i>
<i>Colombie-Britannique</i>	<i>Paragraphe c de la définition de «distribution» prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418)</i>
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	<i>Paragraphe e de l'article 1 et sous-paragraphe iii du paragraphe k de l'article 1 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3)</i>
<i>Manitoba</i>	<i>Paragraphe b de la définition de «premier placement auprès du public» prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50)</i>
<i>Nouveau-Brunswick</i>	<i>Définition de «personne participant au contrôle» et paragraphe c de la définition de «placement» prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5)</i>
<i>Nouvelle-Écosse</i>	<i>Disposition iii du sous-paragraphe l du paragraphe 1 de l'article 2 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418)</i>
<i>Nunavut</i>	<i>Définition de «personne participant au contrôle» et sous-paragraphe c de la définition de «placement» prévus au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.Nun. 2008, c. 12)</i>
<i>Ontario</i>	<i>Paragraphe c de la définition de «placement» prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5)</i>
<i>Québec</i>	<i>Paragraphe 9 de la définition de «placement» prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)</i>
<i>Saskatchewan</i>	<i>Dispositions iii, iv et v du sous-paragraphe r du paragraphe 1 de l'article 2 du The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2)</i>
<i>Terre-Neuve-et-Labrador</i>	<i>Disposition iii du sous-paragraphe l du paragraphe 1 de</i>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
	<i>l'article 2 du Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13)</i>
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>	<i>Définition de «personne participant au contrôle» et sous-paragraphes c de la définition de «placement» prévus au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, c. S-5)</i>
<i>Yukon</i>	<i>Définition de «personne participant au contrôle» et sous-paragraphes c de la définition de «placement» prévus au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201)</i>

A.M. 2005-21, Ann. A; A.M. 2009-05, a. 7.

EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

ANNEXE B TERRITOIRES DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS

Alberta

Colombie-Britannique

Manitoba

Nouveau-Brunswick

Nouvelle-Écosse

Ontario

Québec

Saskatchewan

A.M. 2005-21, Ann. B; A.M. 2009-05, a. 8.

EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

ANNEXE C DISPOSITIONS RELATIVES À LA REVENTE INAPPLICABLES
(a. 2.2)

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
<i>Ontario</i>	<i>Paragraphes 4 et 5 de l'article 72, paragraphe 6 en ce qui concerne le sous-paragraphe r du paragraphe 1 de l'article 72, et paragraphe 7 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires</i>
<i>Terre-Neuve-et-Labrador</i>	<i>Sous-paragraphe a du paragraphe 5 et paragraphes 7, 9 et 10 de l'article 54, paragraphes 4 et 5 de l'article 73, paragraphe 6 de l'article 73 en ce qui concerne le sous-paragraphe r du paragraphe 1 de l'article 72, paragraphe 7 de l'article 73 sauf en ce qui concerne les paragraphes 6 et 7 de l'article 54, paragraphes 12, 18, 19 et 24 de l'article 73 du Securities Act de Terre-Neuve-et-Labrador</i>

A.M. 2005-21, Ann. C; A.M. 2009-05, a. 9

EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

ANNEXE D OPÉRATION VISÉE SUBORDONNÉE À LA PÉRIODE DE RESTRICTION

(a. 2.3)

Sauf au Manitoba, les dispenses de prospectus suivantes en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (c. V-1.1, r. 21):

- article 2.3 [Investisseur qualifié];
- article 2.5 [Parents, amis et partenaires] (sauf en Ontario);
- article 2.7 [Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents] (Ontario);
- article 2.8 [Sociétés du même groupe];
- article 2.9 [Notice d'offre] (Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon);
- article 2.10 [Investissement d'une somme minimale];
- article 2.12 [Acquisition d'actifs];
- article 2.13 [Terrains pétroliers, gazéifères et miniers];
- article 2.14 [Titres émis en règlement d'une dette];
- article 2.19 [Investissement additionnel dans un fonds d'investissement];
- article 2.30 [Placement isolé effectué par l'émetteur];
- article 2.31 [Dividendes et distributions], si le titre a été souscrit dans les circonstances visées au paragraphe 2 et qu'il a été souscrit initialement par l'émetteur sous le régime de l'une des dispenses suivantes:
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du Multilateral Instrument 45-102, Resale of Securities entré en

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

vigueur le 30 mars 2004, ci-après désigné comme la «norme multilatérale 45-102», avant le 14 septembre 2005;

- article 2.40 [REER/FERR/CELI], si le titre souscrit en vertu de cet article l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou par un REER, un FERR ou un CELI établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes:

- a) toute dispense visée à la présente annexe;
- b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement;
- c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;

- article 2.42 [Conversion, échange ou exercice], si le titre souscrit dans les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de cet article l'a été conformément aux conditions d'un titre émis antérieurement qui a été placé sous le régime de l'une des dispenses suivantes:

- a) toute dispense visée à la présente annexe;
- b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement;
- c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;

- article 5.2 [Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX], si le titre souscrit en vertu de cet article l'a été par l'un des souscripteurs suivants:

- a) tout souscripteur qui, au moment de la souscription du titre, était promoteur, placeur, membre du «groupe professionnel» (au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (c. V-1.1, r. 11)) de l'émetteur ou initié à son égard;
- b) tout autre souscripteur souscrivant des titres pour plus de 40 000 \$, en ce qui concerne l'excédent;

et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

- *article 3.1 du Rule 72-501 Distributions to Purchasers Outside Alberta de l'Alberta Securities Commission;*
- *sous-paragraphes u et w et dispositions ii et iii du sous-paragraphe ab du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act de la Nouvelle-Écosse;*
- *toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement dans un territoire du Canada.*

Dispositions transitoires et autres

1) Dispositions générales

Toute dispense de prospectus visée à l'Annexe D de la norme multilatérale 45-102 ou toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005. Les dispenses de prospectus indiquées dans l'Annexe D au 30 mars 2004 étaient prévues par les dispositions suivantes:

-- sous-paragraphes b, c, l et m du paragraphe 1 de l'article 131 du Securities Act de l'Alberta;

-- paragraphe d de l'article 122 et article 122.2 des Alberta Securities Commission Rules, article 3.1 du Rule 72-501 Distributions to Purchasers Outside Alberta du Alberta Securities Commission, paragraphe 2 de l'article 3.1, paragraphes 2 et 4 de l'article 4.1 et paragraphe 2 de l'article 5.1 du Multilateral Instrument 45-103, Capital Raising Exemptions avant son abrogation le 14 septembre 2005, ci-après désigné «norme multilatérale 45-103» ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

-- disposition iii du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 131 du Securities Act de l'Alberta, si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de toute dispense susmentionnée prévue par le Securities Act de l'Alberta, les Alberta Securities Commission Rules ou la norme multilatérale 45-103, ou de toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

-- sous-paragraphes 1 à 6, 16, 18, 19, 23 et 25 du paragraphe 2 de l'article 74 du Securities Act de la Colombie-Britannique;

-- paragraphes a, b, c, e, f et h de l'article 128 des Securities Rules (B.C. Reg. 194/97) de la Colombie-Britannique, paragraphe 2 de l'article 3.1, paragraphes 2 et 4 de l'article 4.1 et paragraphe 2 de l'article 5.1 de la norme

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

multilatérale 45-103 ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

-- dispositions ii et iii du sous-paragraphe 11 et sous-paragraphe 13 du paragraphe 2 de l'article 74 du Securities Act de la Colombie-Britannique, si le titre acquis par le porteur vendeur ou le droit de souscription, de conversion, d'échange ou d'acquisition a été acquis antérieurement par une personne en vertu d'une disposition du Securities Act ou des Securities Rules de la Colombie-Britannique, ou de la norme multilatérale 45-103 visée à la présente annexe, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

-- sous-paragraphe 12 du paragraphe 2 de l'article 74 du Securities Act de la Colombie-Britannique, si le titre acquis par le porteur vendeur lors de la réalisation d'une sûreté a été souscrit initialement par une personne en vertu d'une disposition du Securities Act ou des Securities Rules de la Colombie-Britannique, ou de la norme multilatérale 45-103 visée à la présente annexe, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

-- sous-paragraphe a, b, c, g, et l du paragraphe 1 de l'article 13 du Securities Act de l'Île-du-Prince-Édouard, paragraphe 2 de l'article 3.1, paragraphes 2 et 4 de l'article 4.1 et paragraphe 2 de l'article 5.1 de la norme multilatérale 45-103 ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

-- disposition iii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 13 du Securities Act de l'Île-du-Prince-Édouard, si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par le Securities Act de l'Île-du-Prince-Édouard ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

-- sous-paragraphe a, b, c, d, l, m, p, q, u, w, y, ab et ad du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act de la Nouvelle-Écosse, paragraphe 2 de l'article 3.1, paragraphes 2 et 4 de l'article 4.1 et paragraphe 2 de l'article 5.1 de la norme multilatérale 45-103 ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

-- disposition iii du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act de la Nouvelle-Écosse, si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par le Securities Act de la Nouvelle-Écosse ou la norme

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

multilatérale 45-103, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

-- paragraphes a, b, c, k, l, m, r, s, t, u, w et z de l'article 3 du Blanket Order No.1 du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut, paragraphe 2 de l'article 3.1, paragraphes 2 et 4 de l'article 4.1 et paragraphe 2 de l'article 5.1 de la norme multilatérale 45-103 ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

-- sous-paragraphe iii du paragraphe e de l'article 3 du Blanket Order No.1 du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut, si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par le Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut ou la norme multilatérale 45-103, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

-- sous-paragraphes a, b, c, d, m, n, s, t, v, w, z, bb et ee du paragraphe 1 de l'article 81 du The Securities Act, 1988 de la Saskatchewan, et paragraphe 2 de l'article 3.1, paragraphes 2 et 4 de l'article 4.1 et paragraphe 2 de l'article 5.1 de la norme multilatérale 45-103 ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

-- dispositions iii et iv du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 81 du The Securities Act, 1988 de la Saskatchewan, si le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition a été acquis sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par le The Securities Act, 1988 de la Saskatchewan ou la norme multilatérale 45-103 visées à la présente annexe, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

-- sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 81 du The Securities Act, 1988 de la Saskatchewan, si les titres ont été acquis d'une personne qui les a souscrits sous le régime d'une dispense prévue par le The Securities Act, 1988 de la Saskatchewan visée à la présente annexe;

-- sous-paragraphes f et g du paragraphe 3 de l'article 54 et sous-paragraphes a, b, c, d, h, l, m, p et q du paragraphe 1 de l'article 73 du Securities Act de Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 2 de l'article 3.1, paragraphes 2 et 4 de l'article 4.1 et paragraphe 2 de l'article 5.1 de la norme multilatérale 45-103, ou toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

-- disposition iii du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 73 du Securities Act de Terre-Neuve-et-Labrador, si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par le Securities Act de Terre-Neuve-et-Labrador ou la norme multilatérale 45-103, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

-- paragraphes a, b, c, k, l, m, r, s, t, u, w et z de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, paragraphe 2 de l'article 3.1, paragraphes 2 et 4 de l'article 4.1 et paragraphe 2 de l'article 5.1 de la norme multilatérale 45-103 ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

-- sous-paragraphe iii du paragraphe e de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par le Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest ou la norme multilatérale 45-103, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102.

2) Dispositions du Québec

Les anciens articles 43, 47, 48 et 51 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec tels qu'ils se lisaient avant leur modification ou leur abrogation par les articles 7 et 8 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (L.Q., 2004, c. 37)

Une dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier accordée en vertu de l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec avant le 30 mars 2004 si cette dispense prévoyait comme condition une période de restriction de 12 mois.

3) Dispositions de l'Ontario Définitions

Dans la présente annexe, on entend par:

«émetteur de titres échangeables»: en Ontario, l'émetteur qui place des titres d'un émetteur assujetti qu'il détient conformément aux modalités d'un titre échangeable qu'il a émis;

«opération visée de type 1»: en Ontario, le placement d'un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par l'une des dispositions suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

a) sous-paragraphes a, b, c, d, l, m, p ou q du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;

b) l'article 2.4, 2.5 ou 2.11 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO;

c) l'article 2.3, 2.12, 2.13 ou 2.14 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO;

d) l'article 2.3, 2.12, 2.13, 2.14 ou 2.16 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

«Rule 45-501 (1998) de la CVMO»: le Rule 45-501 Exempt Distributions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 22 décembre 1998;

«Rule 45-501 (2009) de la CVMO»: le Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes: a) le 28 septembre 2009, et b) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;

«Rule 45-501 (2001) de la CVMO»: le Rule 45-501 Exempt Distributions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 30 novembre 2001;

«Rule 45-501 (2004) de la CVMO»: le Rule 45-501 Exempt Distributions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004;

«Rule 45-501 (2005) de la CVMO»: le Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 14 septembre 2005;

«Rule 45-502 de la CVMO»: le Rule 45-502 Dividend or Interest Reinvestment and Stock Dividend Plans de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

«titre convertible»: en Ontario, tout titre qui est convertible en un titre d'un émetteur, ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à souscrire un titre de l'émetteur;

«titre convertible à répétition»: en Ontario, tout titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou encore à l'émetteur ou à l'émetteur de titres échangeables le droit de forcer le porteur à souscrire un tel titre;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«titre échangeable»: en Ontario, tout titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

«titre sous-jacent»: en Ontario, tout titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

a) Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario

Sous-paragraphes a, b, c, d, l, m, p et q du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et disposition iii du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102.

b) Rule 45-501 (2005) de la CVMO et Rule 45-501 (2009) de la CVMO

Article 2.1 du Rule 45-501 (2005) et du Rule 45-501 (2009) de la CVMO.

Article 2.2 du Rule 45-501 (2005) et du Rule 45-501 (2009) de la CVMO.

c) Rule 45-501 (2001) de la CVMO et Rule 45-501 (2004) de la CVMO

Article 2.3 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.11 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO si l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102 s'était appliqué à la première opération visée effectuée sur le titre par le placeur se prévalant de la dispense prévue à cet article du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.12 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.13 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.14 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.16 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

d) Rule 45-501 (1998) de la CVMO

Article 2.4 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

Article 2.5 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

Article 2.11 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

e) Autres dispositions

Toute autre disposition en vertu de laquelle le titre sous-jacent a été placé lors de la conversion ou de l'échange d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis dans le cadre d'une opération visée de type 1 ou d'une opération visée effectuée en vertu de l'article 2.4, 2.5 ou 2.11 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

4) Dispositions du Nouveau-Brunswick

Dans la présente annexe, on entend par «Règle locale 45-501 (2004) du N-B» la Règle locale 45-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entrée en vigueur le 29 septembre 2004.

A. paragraphe 3 de l'article 2.3, paragraphe 2 de l'article 2.5, paragraphe 7 de l'article 2.6 et paragraphe 2 des articles 2.7, 2.8, 2.10 à 2.12 et 2.17 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B;

B. paragraphe 2 de l'article 2.41 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B si le titre souscrit en vertu de l'article 2.4 l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou par un REER ou un FERR établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes:

a) toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;

b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

C. paragraphe 3 de l'article 2.43 si le titre souscrit conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.43 l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

a) *toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;*

b) *toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;*

D. *article 5.2 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B.*

A.M. 2005-21, Ann. D; Erratum, 2005 G.O. 2, 6859; A.M. 2009-05, a. 10.

EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

ANNEXE E OPÉRATION VISÉE SUBORDONNÉE À LA PÉRIODE D'ACCLIMATATION

(a. 2.4)

Sauf au Manitoba, les dispenses de prospectus suivantes en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (c. V-1.1, r. 21):

- article 2.1 [Placement de droits];
- article 2.2 [Plan de réinvestissement];
- article 2.4 [Émetteur fermé];
- article 2.11 [Regroupement et réorganisation d'entreprises];
- article 2.16 [Offre publique d'achat ou de rachat];
- article 2.17 [Offre d'acquisition des titres faite à un porteur dans un territoire étranger];
- article 2.18 [Réinvestissement dans un fonds d'investissement];
- article 2.20 [Club d'investissement];
- article 2.21 [Fonds d'investissement privé - portefeuilles gérés par une société de fiducie];
- article 2.24 [Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants];
- article 2.26 [Placements auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujetti];
- article 2.27 [Cessionnaires admissibles];
- article 2.31 [Dividendes et distributions], si le titre a été souscrit dans les circonstances visées au paragraphe 2 et qu'il a été souscrit initialement par l'émetteur sous le régime de l'une des dispenses suivantes:
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du Multilateral Instrument 45-102 Resale of Securities entré en vigueur le 30 mars 2004, ci-après désigné «norme multilatérale 45-102», avant le 14 septembre 2005;

- article 2.40 [REER/FERR/CELI], si le titre souscrit en vertu de cet article l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou un REER, un FERR ou un CELI établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes:

a) toute dispense visée à la présente annexe;

b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement;

c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;

- article 2.42 [Conversion, échange ou exercice - titres émis par l'émetteur], si le titre acquis dans les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 1 l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement qui ont été placés sous le régime de l'une des dispenses suivantes:

a) toute dispense visée à la présente annexe;

b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement;

c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;

- article 2.42 [Conversion, échange ou exercice - titres émis par un émetteur assujéti] à l'égard d'un titre faisant l'objet d'une opération visée dans les conditions prévues au sous-paragraphe b du paragraphe 1;

et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes:

- Rule 45-502 Trade with RESP de l'Alberta Securities Commission s'il n'est pas visé à l'Annexe D;

- Local Rule 45-510 - Exempt Distributions - Exemptions for Trades Pursuant to Take-Over Bids and Issuer Bids de l'Île-du-Prince-Édouard.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

- *Blanket Order No. 46 de la Nova Scotia Securities Commission;*
- *toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement dans un territoire du Canada.*

Dispositions transitoires et autres

1) Dispositions générales

Toute dispense de prospectus indiquée dans l'Annexe E de la norme multilatérale 45-102 en vigueur au 30 mars 2004 ou toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005. Les dispenses de prospectus indiquées dans l'Annexe E au 30 mars 2004 étaient prévues par les dispositions suivantes:

-- sous-paragraphes f s'il n'est pas visé à l'annexe D, h, i, j, k et y du paragraphe 1 de l'article 131 du Securities Act de l'Alberta et sous-paragraphes j.1 et k.1 du paragraphe 1 de l'article 107 avant leur suppression par l'article 5 du Securities Amendment Act, 1989 de l'Alberta), paragraphe 2 de l'article 2.1 du Multilateral Instrument 45-103, Capital Raising Exemptions avant son abrogation le 14 septembre 2005, ci-après désigné «norme multilatérale 45-103», et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 du Multilateral Instrument 45-105, Trades to Employees, Senior Officers, Directors, and Consultants Exemptions avant son abrogation le 14 septembre 2005, ci-après désigné «norme multilatérale 45-105», ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

-- disposition iii du sous-paragraphe 11 si elle n'est pas visée à l'Annexe D ou F, et sous-paragraphes 2, 7, 8 s'il n'est pas visé à l'Annexe F, 9 à 11, 13, 22 et 24 de l'article 74 du Securities Act de la Colombie-Britannique;

-- paragraphe g de l'article 128 des Securities Rules de la Colombie-Britannique, paragraphe 2 de l'article 2.1 de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

-- sous-paragraphe 12 du paragraphe 2 de l'article 74 du Securities Act de la Colombie-Britannique, si le titre acquis par le porteur vendeur lors de la réalisation d'une sûreté a été souscrit initialement par une personne en vertu d'une disposition du Securities Act de la Colombie-Britannique, des Securities Rules de la Colombie-Britannique ou une norme multilatérale visée à la présente annexe, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

-- sous-paragraphes e s'il n'est pas visé à l'Annexe D ou F, f s'il n'est pas visé à l'Annexe F, h et k du 1 de l'article 13 du Securities Act de l'Île-du-Prince-Édouard ou article 3.1 ou 3.2 du Local Rule 45-501 - Exempt Distributions - Exemptions for Trades Upon Exercise of Conversion and Exchange Rights de l'Île-du-Prince-Édouard, article 1.1 du Local Rule 45-502 - Exempt Distributions - Exemption for a Trade on an Amalgamation, Merger, Reorganization or Arrangement de l'Île-du-Prince-Édouard, article 2.1 ou 2.2 du Local Rule 45-506 - Exempt Distributions - Dividend or Interest Reinvestment and Stock Dividend Plans de l'Île-du-Prince-Édouard ou article 2.1 ou 2.2 du Local Rule 45-510 - Exempt Distributions - Exemptions for Trades Pursuant to Take-Over Bids and Issuer Bids de l'Île-du-Prince-Édouard, paragraphe 2 de l'article 2.1 de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

-- sous-paragraphes f s'il n'est pas visé à l'Annexe D ou F, h, i s'il n'est pas visé à l'Annexe F, j, k, n, v, va, ac, ae et af du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act de la Nouvelle-Écosse, sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 78 du Securities Act de la Nouvelle-Écosse en ce qui concerne le sous-paragraphe j du paragraphe 2 de l'article 41 du Securities Act de la Nouvelle-Écosse et les Blanket Orders No. 37, 38 s'il n'est pas visé à l'Annexe F, 46 et 45-503 s'il n'est pas visé à l'Annexe F, paragraphe 2 de l'article 2.1 de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

-- paragraphes e, f, g, h, i, n, x, y et mm de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut, à l'exception des opérations visées effectuées en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe e de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut visées à l'Annexe D ou F ou des opérations visées effectuées en vertu du paragraphe g de l'article 3 visées à l'Annexe F, paragraphe 2 de l'article 2.1 de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

-- sous-paragraphes a.1, e s'il n'est pas visé à l'Annexe D, f s'il n'est pas visé à l'Annexe D ou F, f.1, g, h, i s'il n'est pas visé à l'Annexe F, i.1, j, k, o, cc et dd du paragraphe 1 de l'article 81 du The Securities Act, 1988 de la Saskatchewan, paragraphe 2 de l'article 2.1 de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

-- paragraphe 3 de l'article 54 et sous-paragraphes f s'il n'est pas visé à l'Annexe D ou F, i s'il n'est pas visé à l'Annexe F, j, k et n du paragraphe 1 de l'article 73 du Securities Act de Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 2 de l'article 2.1 de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

-- paragraphes e, f, g, h, i, n, x, y et mm du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, à l'exception des opérations visées effectuées en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe e de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest visées à l'Annexe D ou F ou des opérations visées effectuées en vertu du paragraphe g de l'article 3 visées à l'Annexe F, paragraphe 2 de l'article 2.1 de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102.

2) Dispositions du Québec

Les anciens articles 50 et 52 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives.

Une dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier accordée en vertu de l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec avant le 30 mars 2004 si cette dispense prévoyait comme condition une période d'acclimatation de 12 mois.

3) Dispositions de l'Ontario

Définitions

Dans la présente annexe, on entend par:

«émetteur de titres échangeables»: en Ontario, l'émetteur qui place des titres d'un émetteur assujetti qu'il détient conformément aux modalités d'un titre échangeable qu'il a émis;

«opération visée de type 1»: en Ontario, le placement d'un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par l'une des dispositions suivantes:

a) sous-paragraphe a, b, c, d, l, m, p ou q du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;

- b) l'article 2.4, 2.5 ou 2.11 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO;
- c) l'article 2.3, 2.12, 2.13 ou 2.14 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO;
- d) l'article 2.3, 2.12, 2.13, 2.14 ou 2.16 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

«opération visée de type 2»: en Ontario, le placement d'un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par l'une des dispositions suivantes:

a) le sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires, à l'exception du placement auprès d'un «associated consultant» ou d'un «investor consultant» au sens du Rule 45-503 de la CVMO ou d'un placement auprès d'un «associated consultant» ou d'une «investor relations person» au sens de la norme multilatérale 45-105;

b) le sous-paragraphe h, i, j, k ou n du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;

- c) l'article 2.5, 2.8 ou 2.15 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO;
- d) l'article 2.5, 2.8 ou 2.15 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

«Rule 45-501 (1998) de la CVMO»: le Rule 45-501 Exempt Distributions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entrée en vigueur le 22 décembre 1998;

«Rule 45-501 (2001) de la CVMO»: le Rule 45-501 Exempt Distributions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 30 novembre 2001;

«Rule 45-501 (2004) de la CVMO»: le Rule 45-501 Exempt Distributions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004;

«Rule 45-502 de la CVMO»: le Rule 45-502 Dividend or Interest Reinvestment and Stock Dividend Plans de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

«Rule 45-503 de la CVMO»: le Rule 45-503 Trades to Employees, Executives and Consultants de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

«titre convertible»: en Ontario, tout titre qui est convertible en un titre d'un émetteur ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à souscrire un titre de l'émetteur;

«titre convertible à répétition»: en Ontario, tout titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou encore à l'émetteur ou à l'émetteur de titres échangeables le droit de forcer le porteur à souscrire un tel titre;

«titre échangeable»: en Ontario, tout titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

«titre sous-jacent»: en Ontario, tout titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

a) Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario

Sous-paragraphes f, i s'il n'est pas visé à l'Annexe F, j, k et n du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires, à l'exception des opérations visées effectuées en vertu de la disposition iii du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires, qui, selon le cas:

- i) sont visés à l'Annexe D ou F;
- ii) font l'objet de l'article 6.5 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO;
- iii) sont une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102.

Sous-paragraphe h du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, à l'exception de tout placement, en vertu de ce sous-paragraphe, d'un titre sous-jacent placé lors de la conversion ou de l'échange d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis dans le cadre d'une opération visée de type 1, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires.

b) Rule 45-501 (2001) de la CVMO et Rule 45-501 (2004) de la CVMO

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

Article 2.1 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.5 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.6 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO si le titre sous-jacent a été placé en vertu de cet article du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou du Rule 45-501 (2004) de la CVMO lors de la conversion ou de l'échange forcé d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis, selon le cas:

- a) dans le cadre d'une opération visée de type 2;
- b) en vertu de l'article 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 5.1 ou 8.1 du Rule 45-503 de la CVMO, à l'exception d'une opération visée effectuée par un «associated consultant» ou un «investor consultant» au sens du Rule 45-503 de la CVMO;
- c) en vertu d'une disposition de la partie 2 de la norme multilatérale 45-105.

Article 2.7 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO si le titre sous-jacent a été placé en vertu de cet article du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou du Rule 45-501 (2004) de la CVMO lors de la conversion ou de l'échange forcé d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis, selon le cas:

- a) dans le cadre d'une opération visée de type 2;
- b) en vertu de l'article 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 5.1 ou 8.1 du Rule 45-503 de la CVMO, à l'exception d'une opération visée effectuée par un «associated consultant» ou un «investor consultant» au sens du Rule 45-503 de la CVMO;
- c) en vertu d'une disposition de la partie 2 de la norme multilatérale 45-105.

Article 2.8 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.11 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO si l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102 s'était appliqué à la première opération visée effectuée sur ce titre par le placeur se prévalant de la dispense prévue à cet article du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.15 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

c) Rule 45-501 (1998) de la CVMO

Article 2.7 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

Article 2.8 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

Article 2.9 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO si le titre sous-jacent a été placé en vertu de cet article lors de la conversion ou de l'échange forcé d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis par le porteur dans le cadre d'une opération visée de type 2.

Article 2.10 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO si le titre sous-jacent a été placé en vertu de cet article lors de la conversion ou de l'échange forcé d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis par le porteur dans le cadre d'une opération visée de type 2.

Article 2.17 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

Paragraphe 1 de l'article 2.18 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO après que l'émetteur ait cessé d'être un émetteur fermé sous le régime du Securities Act de la Colombie-Britannique.

d) Autres dispositions

Articles 2.1 et 3.1 du Rule 45-502 de la CVMO.

4) Dispositions du Nouveau-Brunswick

Dans la présente annexe, on entend par «Règle locale 45-501 (2004) du N-B» la Règle locale 45-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entrée en vigueur le 29 septembre 2004;

A. paragraphe 2 de l'article 2.1, paragraphe 3 de l'article 2.2, paragraphe 2 des articles 2.4, 2.9 et 2.14, paragraphe 3 de l'article 2.16, paragraphe 2 des articles 2.18 et 2.19, paragraphe 4 de l'article 2.22, paragraphe 3 de l'article 2.25, paragraphe 4 de l'article 2.26, paragraphe 3 de l'article 2.29, paragraphe 2 de l'article 2.30 et paragraphe 3 de l'article 2.31 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B;

B. paragraphe 2 de l'article 2.41 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B (si le titre souscrit en vertu de l'article 2.4 l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou par un REER ou un FERR établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

a) toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;

b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102);

C. paragraphe 3 de l'article 2.43 (si le titre souscrit conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.43 l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

a) toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;

EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

ANNEXE F PLACEURS

(a. 2.13)

Article 2.33 [Preneur ferme] du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (c. V-1.1, r. 21) et article 2.11 [Regroupement et réorganisation d'entreprises] ou paragraphe 1 de l'article 2.42 [Conversion, échange ou exercice] de ce règlement si le titre initial a été souscrit en vertu de l'article 2.33 de ce règlement ou sous le régime d'une dispense visant les placeurs selon les dispositions transitoires indiquées ci-dessous.

Dispositions transitoires

Sauf au Nouveau-Brunswick, toute dispense de prospectus indiquée dans l'Annexe F du Multilateral Instrument 45-102 Resale of Securities entré en vigueur au 30 mars 2004. Sauf au Nouveau-Brunswick, ces dispenses étaient prévues par les dispositions suivantes:

- sous-paragraphe 15 du paragraphe 2 de l'article 74 du Securities Act de la Colombie-Britannique, et sous-paragraphe 8 ou disposition iii du sous-paragraphe 11 du paragraphe 2 de l'article 74 du Securities Act de la Colombie-Britannique si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe 15 du paragraphe 2 de l'article 74 du Securities Act de la Colombie-Britannique;

- article 2.1 du Rule 45-509 - Exempt Distributions - Securities Underwriters de l'Île-du-Prince-Édouard, et disposition iii du sous-paragraphe e ou sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 13 du Securities Act de l'Île-du-Prince-Édouard, ou article 1.1 du Rule 45-502 - Scholarship Plan Dealers - Disclosure of Sales Charges de l'Île-du-Prince-Édouard si le titre initial a été souscrit en vertu de l'article 2.1 du Rule 45-509 de l'Île-du-Prince-Édouard;

- sous-paragraphe r du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act de la Nouvelle-Écosse, et disposition iii du sous-paragraphe f ou sous-paragraphe i du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act de la Nouvelle-Écosse ou Blanket Order No. 38 ou 45-503 si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe r du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act de la Nouvelle-Écosse;

- paragraphe v de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut, et sous-paragraphe iii du paragraphe e ou paragraphe g de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut si le titre initial a été souscrit en vertu du paragraphe v de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut;

- disposition iii du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario si le titre initial a été souscrit en vertu du

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

sous-paragraphe r du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;

- sous-paragraphe i du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe r du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;

- sous-paragraphe r du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires;

- l'ancien article 55 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec tel qu'il était rédigé avant son abrogation par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives;

- sous-paragraphe u du paragraphe 1 de l'article 81 du The Securities Act, 1988 de la Saskatchewan, et disposition iii du sous-paragraphe f ou sous-paragraphe i du paragraphe 1 de l'article 81 du The Securities Act, 1988 de la Saskatchewan si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe u du paragraphe 1 de l'article 81 du The Securities Act, 1988 de la Saskatchewan;

- sous-paragraphe r du paragraphe 1 de l'article 73 du Securities Act de Terre-Neuve-et-Labrador, et disposition iii du sous-paragraphe f ou sous-paragraphe i du paragraphe 1 de l'article 73 du Securities Act de Terre-Neuve-et-Labrador si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe r du paragraphe 1 de l'article 73 du Securities Act de Terre-Neuve-et-Labrador;

- paragraphe v de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, et sous-paragraphe iii du paragraphe e ou paragraphe g de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest si le titre initial a été souscrit en vertu du paragraphe v de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.

Dispositions du Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, toute dispense de prospectus indiquée dans la Règle locale 45-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en vigueur le 29 septembre 2004.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

Au Nouveau-Brunswick, ces dispenses étaient prévues par les dispositions suivantes de cette règle locale :

- *paragraphe 2 de l'article 2.33;*
- *paragraphe 3 de l'article 2.43 si le titre initial a été souscrit en vertu de l'article 2.09.*

A.M. 2005-21, Ann. F; A.M. 2009-05, a. 12.

EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

ANNEXE 45-102A1 AVIS D'INTENTION DE PLACER DES TITRES EN VERTU DE L'ARTICLE 2.8 DU RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Émetteur assujéti

1. *Nom.*

Porteur vendeur

2. *Nom.*

3. *Fonctions au sein de l'émetteur assujéti.*

4. *Le cas échéant, indication que le porteur vendeur est créancier titulaire d'une sûreté.*

5. *Nombre et catégorie des titres de l'émetteur assujéti en propriété véritable.*

Placement

6. *Nombre et catégorie des titres à placer.*

7. *Le cas échéant, indication selon laquelle le placement sera privé ou s'effectuera sur une bourse ou un marché. Selon le cas, nom de la bourse ou du marché.*

Mise en garde

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, eu égard aux circonstances de sa présentation, est fautive ou trompeuse sur un point important.

EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

Attestation

J'atteste que :

- 1) je n'ai connaissance d'aucun fait ou changement important concernant l'émetteur des titres qui n'ait été rendu public;
- 2) l'information fournie dans le présent avis est vraie et complète.

Date : _____

Nom du porteur vendeur

Signature du porteur vendeur ou, dans le cas d'une société, du signataire autorisé

Nom du signataire autorisé

INSTRUCTIONS

Déposer le présent avis par voie électronique au moyen de SEDAR auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de chaque territoire où le placement a lieu et de la bourse canadienne où le titre est inscrit à la cote. Si le placement a lieu sur une bourse, déposer le présent avis dans tous les territoires au Canada.

Avis au porteur vendeur – Collecte et utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent avis sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières et des agents responsables désignés ci-après et utilisés par eux en vue de l'application de la législation en valeurs mobilières de leur territoire. Le présent avis est d'accès public en vertu du Règlement 45-102 sur la revente de titres (c. V-1.1, r. 20) et de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les renseignements personnels recueillis ne seront pas utilisés ni rendus publics à d'autres fins sans votre consentement préalable. Les sociétés déposantes doivent demander aux personnes physiques si elles consentent à ce que leurs renseignements personnels figurent dans le présent avis avant de le déposer.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation de vos renseignements personnels ou de ceux de votre signataire autorisé aux autorités en valeurs mobilières et agents responsables ci-après.

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
À l'attention de l'Assistant Manager, Financial Reporting
Téléphone : 604-899-6805 ou 1-800-373-6393 (en C.-B.)
Télécopieur : 604-899-6506

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0R4
À l'attention de l'Information Officer
Téléphone : 403-297-6454
Télécopieur : 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission Securities Division

601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
À l'attention du Deputy Director, Legal/Registration
Téléphone : 306-787-5879
Télécopieur : 306-787-5899

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
À l'attention de l'Administrative Support Clerk
Téléphone : 416-593-3684
Sans frais au Canada : 1-877-785-1555
Télécopieur : 416-593-8122

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22e étage
C. P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : 514-395-0337
Sans frais : 1-877-525-0337
Télécopieur : 514-873-6155 (dépôts seulement)
Télécopieur : 514-864-6381 (demandes confidentielles seulement)
www.lautorite.qc.ca

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Sans frais au Nouveau-Brunswick : 1-866-933-2222
Télécopieur : 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
À l'attention de Corporate Finance
Téléphone : 902-424-7768
Télécopieur : 902-424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902-368-4569
Télécopieur : 902-368-5283

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone : 709-729-4189
Télécopieur : 709-729-6167

Gouvernement du Yukon

Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Gouvernement du Yukon
Ministère des Services aux collectivités
307 Black Street, 1st Floor
C.P. 2703 (C-6)
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone: 867-667-5466
Télécopieur: 867-393-6251
http://www.community.gov.yk.ca/corp/securities_about.html

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

*Office of the Superintendent of Securities
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
PO Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Téléphone : 867-920-8984
Télécopieur : 867-873-0243*

**Ministère de la Justice, Nunavut
Bureau d'enregistrement**

*C.P. 1000, succ. 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
À l'attention du Director, Legal Registries Division
Téléphone : 867-975-6190
Télécopieur : 867-975-6194*

A.M. 2005-21, Ann. 45-102A1; A.M. 2009-05, a. 13.

Décision 2005-PDG-0260, 2005-08-11
Bulletin de l'Autorité: 2005-09-02, Vol. 2 n° 35
A.M. 2005-21, 2005 G.O. 2, 4884 *Erratum*, 2005 G.O. 2, 6859

Modification

Décision 2009-PDG-0120, 2009-09-04
Bulletin de l'Autorité: 2009-09-25, Vol. 6 n° 38
A.M. 2009-05, 2009 G.O. 2, 4824A

EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 7 DÉCEMBRE 2015